

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001329-248

DATE : 8 février 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SHAUN E. FINN, J.C.S.

SIMON ELKESSLASSY

Demandeur

c.

LOTO-QUÉBEC

Intimée

**JUGEMENT SUR LA DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE LOTO-QUÉBEC POUR
PERMISSION D'INTERROGER LE DEMANDEUR**

[1] **VU** la *Demande de la défenderesse Loto-Québec pour permission d'interroger le demandeur*, datée du 22 décembre 2025 (la **Demande**);

[2] **VU** qu'aux termes de la *Demande*, l'intimée sollicite la permission d'interroger le demandeur hors cour pour une durée maximale de deux heures sur les sujets suivants :

- i) son utilisation personnelle des outils de jeu responsable, du compteur général informatif, de l'historique (les **Outils visés**) et du Site de jeu en ligne de Loto-Québec (tel que défini au paragraphe 4 de la *Demande*);
- ii) les Outils visés et/ou dysfonctionnements allégués à la *Demande* d'autorisation modifiée du 22 avril 2025 (tels que définis au paragraphe 6 de la *Demande*); et
- iii) sa réclamation personnelle (l'Interrogatoire recherché);

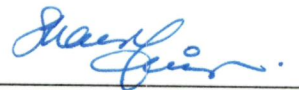
- [3] **VU** le consentement du demandeur à l'Interrogatoire recherché;
- [4] **VU** la confirmation des parties qu'elles s'entendront sur les modalités de l'Interrogatoire recherché, incluant sa date, l'heure et sa tenue;
- [5] **VU** que l'Interrogatoire recherché est pertinent, proportionnel et utile aux fins de vérification des critères de l'article 575 C.p.c.;
- [6] **VU** l'article 574 C.p.c.;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [7] **ACCUEILLE** la *Demande de la défenderesse Loto-Québec pour permission d'interroger le demandeur*, datée du 22 décembre 2025;
- [8] **AUTORISE** la défenderesse Loto-Québec à interroger hors cour le demandeur Simon Elkeslassy pour une durée maximale de deux heures sur les sujets suivants :

- 1) Son utilisation personnelle des outils de jeu responsable, du compteur général informatif, de l'historique (les **Outils visés**) et du Site de jeu en ligne de Loto-Québec (tel que défini au paragraphe 4 de la Demande);
- 2) Les Outils visés et/ou dysfonctionnements allégués à la Demande d'autorisation modifiée du 22 avril 2025 (tels que définis au paragraphe 6 de la Demande); et
- 3) Sa réclamation personnelle;

LE TOUT, sans frais de justice.



SHAUN E. FINN, J.C.S.

Me Sidney Bitton
Avocat du demandeur

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.
Me Anne Merminod
Me Corina Manole
Me Karl Boulanger
Société d'avocats Torys s.e.n.c.r.l.
Avocats de la partie défenderesse

Date d'audience : Au vu du dossier